

**Compte-rendu de la séance du Conseil municipal
du lundi 11 mai 2015**

La séance est ouverte à 19h00.

Présents : DERANQUE Roger, Maire ; ARAMAND Françoise, 1^{ère} Adjointe ; RIOU Jean-Yves, 2^{ème} Adjoint
VALENTIN Régis, 3^{ème} Adjoint ; REUS Anne-Cécile, 4^{ème} Adjointe.

Conseillers municipaux : AUDIBERT Régis, BRESSIER Martine, CANONNE Claude,
DAUPHIN Anne-Marie, EGG Philippe, GARDON Alain, GUEYDON Alain, MIRAN Audrey, MORRA Roger,
REUSA Claude, ROMANI PREVOTEAU Céline, TENDEIRO Jean.

Absents : BLANC Claudie, DELOGU HAMELIN Marie-Christine.

Pouvoirs : BLANC Claudie à ARAMAND Françoise.
DELOGU HAMELIN Marie-Christine à REUS Anne-Cécile.

Secrétaire de séance : VALENTIN Régis

Le Conseil municipal approuve, **à l'unanimité**, le compte-rendu de la séance du 10 avril 2015.

Le Maire demande, en début de séance, de rajouter une question à l'ordre du jour :

- Comptabilité communale.

Ordre du jour

Approbation du Plan Local d'Urbanisme

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L110, L121-1, L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L121-1 à L121-15, L123-1 à L123-20, L300-2, R121-14 à R121-18 et R123-1 à R123-25,

Vu la délibération en date du 5 décembre 1995 approuvant le plan d'occupation des sols ;

Vu la délibération en date du 24 octobre 2008 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols de la commune valant élaboration du plan local d'urbanisme et définissant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération en date du 25 novembre 2011 donnant acte au maire d'un premier débat organisé au sein du conseil sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) en application de l'article L123-9 du Code de l'Urbanisme;

Vu la délibération en date du 29 novembre 2013 donnant acte au maire d'un second débat organisé au sein du conseil sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) en application de l'article L123-9 du Code de l'Urbanisme;

Vu la délibération en date du 4 juillet 2014 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation avec le public et soumettant le projet pour avis aux personnes publiques associées en application de l'article L123-9 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'avis favorable de l'Etat signé par Mme la Sous-Préfète d'Apt en date du 17 octobre 2014 sur le projet de plan local d'urbanisme sous réserve de la prise en compte des observations contenues dans l'avis ;

Vu l'avis favorable du Conseil Général de Vaucluse en date du 29 septembre 2014 sur le projet de plan local d'urbanisme sous réserve de la prise en compte des observations et recommandations contenues dans l'avis ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse en date du 18 août 2014 sur le projet de plan local d'urbanisme, assorti de remarques ;

Vu l'avis favorable de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 15 octobre 2014 sur le projet de plan local d'urbanisme, sous réserve de la prise en compte des demandes contenues dans l'avis ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse par délibération en date du 14 octobre 2014 sur le projet de plan local d'urbanisme, assorti de remarques ;

Vu l'avis du Parc Naturel Régional du Luberon en date du 11 décembre 2014 arrivé hors délai de consultation et assorti de remarques ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} août 2014 sous réserve de la prise en compte des observations contenues dans l'avis ;

Vu le courriel de la Commission Départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) en date du 3 septembre 2014 indiquant que la commission ne se réunira pas dans le délai de trois mois imparti à compter de la transmission du dossier ; considérant que l'avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans ce délai ;

Vu l'accord au titre de la dérogation prévue à l'article L122-2-1 du Code de l'Urbanisme du Syndicat mixte pour la création et le suivi du SCOT du Sud Luberon en date du 24 février 2015 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale de l'Etat en date du 7 novembre 2014 relatif à l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme ;

Vu l'absence d'avis écrits des autres personnes publiques destinataires du projet de plan local d'urbanisme en application de l'article L123-9 du Code de l'Urbanisme ; considérant qu'au terme de cet article, à défaut d'avis écrit, ces avis sont réputés favorables ;

Vu l'arrêté municipal en date du 25 octobre 2014 portant ouverture d'une enquête publique unique, relative au projet de Plan Local d'Urbanisme et à l'assainissement de la commune.

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 novembre au 15 décembre 2014 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 17 décembre 2014 donnant un avis favorable au projet de plan local d'urbanisme et faisant état d'une recommandation sur la future zone artisanale ;

Considérant qu'au terme de l'article L123-10 du Code de l'Urbanisme, après l'enquête publique, le plan local d'urbanisme peut être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ;

Considérant que l'avis des personnes publiques associées nécessite que soient apportées des modifications au projet de plan local d'urbanisme telles qu'indiquées sur le mémoire annexé à la présente délibération ; considérant que ces modifications restent mineures et n'ont pas pour effet de modifier l'économie générale du projet soumis à enquête publique ;

Considérant qu'au terme de l'article L123-10 du Code de l'Urbanisme, le Conseil municipal doit délibérer pour approuver le projet de plan local d'urbanisme ;

Vu les pièces composant le plan local d'urbanisme ;

Vu le mémoire faisant état des modifications apportées au projet de plan local d'urbanisme arrêté avec ampliation des avis écrits ;

Après avoir entendu l'exposé du maire sur les modifications mineures apportées au projet de plan local d'urbanisme et en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : La révision du plan d'occupation des sols valant élaboration du plan local d'urbanisme telle qu'annexée à la présente délibération est approuvée.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au préfet et affichée pendant un mois en mairie conformément aux articles R123-24 et R123-25 du Code de l'Urbanisme. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département en application des mêmes articles.

Article 3 : La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué, et un mois après sa transmission au Préfet conformément à l'article L123-12 du Code de l'Urbanisme si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan, ou, dans le cas contraire, à compter de l'intervention des modifications demandées.

Article 4 : Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Modification du champ d'application du droit de préemption urbain

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, R211-1 et suivants et R213-1 et suivants ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 18/12/87 et 18/01/96 instituant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (NA) délimitées par le plan d'occupation des sols ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 mai 2015 approuvant la révision du plan d'occupation des sols valant élaboration du plan local d'urbanisme ;

Considérant que l'article L211-1 susvisé permet aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé d'instituer, par délibération, un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Considérant que le droit de préemption urbain est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article [L. 300-1](#), à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement ;

Considérant la nécessité d'adapter le champ d'application du droit de préemption urbain au zonage du plan local d'urbanisme afin de prendre en compte le nouveau périmètre et la nouvelle nomenclature des zones urbaines (U) et des zones à urbaniser (AU) ;

Considérant qu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ni de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces zones ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** de modifier le périmètre du droit de préemption urbain à l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones à urbaniser (AU) délimitées au plan local d'urbanisme, tel que figurant au plan annexé à la présente délibération ;
- **PRECISE** que le droit de préemption urbain porte sur l'ensemble des immeubles, ensembles de droits sociaux et cessions visés par le Code de l'Urbanisme dans sa rédaction issue de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- **CONFIRME** la délégation donnée à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le périmètre modifié du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de plan local d'urbanisme conformément à l'article R123-13 4° du Code de l'Urbanisme selon la procédure de mise à jour prévue à l'article R123-22 du même code.

Conformément à l'article R211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois. Mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux diffusés

dans le département. La présente délibération deviendra exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité.

Comptabilité communale

Dans le cadre du budget 2015, voté en date du 10 avril dernier, il nous est demandé d'effectuer deux modifications qui entraîneront les écritures suivantes :

- « *L'Excédent de fonctionnement capitalisé* » d'un montant de 250 000 € enregistré au compte 1068 doit figurer dans le chapitre 10 des « *Recettes Réelles* » et non au chapitre 041 des « *Recettes d'Ordre* » et ce, sans aucune incidence au niveau du résultat ;
- La redevance de loyer capitalisé 2015, relative au bail emphytéotique logements sociaux immeuble bibliothèque, d'un montant de 4 375 € qui a été normalement votée en recettes au budget Section de Fonctionnement, article 752, doit faire l'objet d'une « *Opération d'Ordre* » chapitre 040 en Section d'Investissement, article 16878. Il est proposé d'en affecter la contrepartie en réduction du compte 2313 *Immobilisations en cours, Constructions de l'Opération d'Equipement n° 22 Site de Pourrières*.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

PREND ACTE des modifications ci-dessus énoncées au budget primitif 2015 présenté le 10 avril dernier.

La séance est levée à 19h25.